

N° 7891¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2021)

Par dépêche du 20 octobre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte de la déclaration qu'il s'agit d'approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg faite en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen¹, signée à Schengen, le 19 juin 1990, ci-après la « Convention d'application ». Cette déclaration doit, selon les auteurs du projet de loi, remplacer la déclaration du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg faite en marge du projet de loi n° 3567², devenu la loi du 3 juillet 1992 portant approbation – de l'Accord entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen, le 14 juin 1985 – de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990 – des Protocoles d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Accord du 14 juin 1985 – des Accords d'adhésion de la République italienne, du

1 Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990.

2 Projet de loi n° 3567 portant approbation – de l'Accord entre les Gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen, le 14 juin 1985 – de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990 – des Protocoles d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Accord du 14 juin 1985 – des Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 19 juin 1990.

Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention du 19 juin 1990. Cette loi a été modifiée par une loi du 27 octobre 2010³.

Dans son avis du 21 janvier 1992 relatif au projet de loi n° 3567 précité, le Conseil d'État avait observé, au sujet de la déclaration prévue à l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application, ce qui suit :

« Comme cette déclaration affecte les effets juridiques de la Convention, elle a besoin de l'approbation législative tout comme la Convention elle-même. »

La même observation vaut pour la modification d'une telle déclaration.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

L'espace entre le trait d'union et le terme « Duché » est à supprimer.

Article unique

Il n'y a pas lieu de faire figurer des parties du dispositif en caractères gras.

La déclaration à approuver est à entourer de guillemets ouvrants et fermants.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 16 novembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

³ Loi du 27 octobre 2010 portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne
3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.